

ACTION URGENTE

LE RECOURS À UNE FORCE EXCESSIVE FACE AUX MANIFESTANTS DOIT CESSER

Depuis le 29 mai, plus de 2 000 personnes ont été blessées dans toute la Turquie car la police a utilisé des canons à eau et du gaz lacrymogène contre des manifestants.

Les manifestations ont débuté le 27 mai au parc Gezi, à Taksim, quartier central de la plus grande ville de Turquie, Istanbul. Quelques centaines de manifestants ont occupé le parc pour protester contre sa destruction, qui doit permettre la construction d'un centre commercial. Le 29 mai en tout début de matinée, la police a commencé à les disperser en utilisant du gaz lacrymogène et en ayant recours à une force excessive. Dans la nuit du 30 mai, jusqu'à 3 000 manifestants se sont joints au mouvement. À l'aube, la police s'est servie de gaz lacrymogène et de canons à eau pour les évacuer du parc. Des dizaines de personnes ont été blessées lors de cette opération répressive.

À partir du 31 mai, les manifestations se sont étendues à l'ensemble du pays et, le 2 juin, des centaines de manifestations étaient en cours dans 67 provinces. Selon l'Association médicale turque, au moins 1 500 personnes ont été blessées à Istanbul, plus de 400 à Ankara, la capitale, et 420 à Izmir, dans l'ouest du pays. La majorité des blessures seraient imputables à l'utilisation de canons à eau et de gaz lacrymogène. Amnesty International condamne l'utilisation généralisée du gaz lacrymogène et des canons à eau pour disperser des manifestants pacifiques. Des enregistrements vidéos montrent que la police a délibérément lancé des bombes lacrymogènes en direction des manifestants. Des personnes qui ne faisaient pas partie des manifestants ont même été atteintes du fait du recours excessif au gaz lacrymogène, qui a été utilisé dans des espaces confinés comme la station de métro Taksim et, semble-t-il, dans des bâtiments où des manifestants s'abritaient.

Les autorités affirment avoir arrêté près d'un millier de personnes. Des dizaines de vidéos amateurs enregistrées sur les lieux des manifestations montrent des agents des forces de l'ordre en train de frapper des manifestants, notamment à coups de pied et de matraque, même lorsque ces personnes étaient déjà neutralisées sous l'effet du gaz lacrymogène.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à cesser immédiatement d'avoir recours à une force excessive contre des manifestants pacifiques ;
- demandez-leur de veiller à ce que les droits aux libertés d'expression et de réunion soient respectés ;
- exhortez-les à diligenter rapidement une enquête indépendante et impartiale sur le recours à une force excessive et à traduire en justice les agents des forces de l'ordre soupçonnés d'avoir maltraité des manifestants ou d'autres personnes présentes.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 17 JUIN 2013 À :

Premier ministre
Mr Recep Tayyip Erdoğan
Office of the Prime Minister
Başbakanlık,
06573 Ankara, Turquie
Fax : +90 (312) 422 1899
Courriel : ozelkalem@basbakanlik.gov.tr
Formule d'appel : **Dear Prime Minister, / Monsieur le Premier ministre,**

Ministre de l'Intérieur
Mr. Muammer Güler
İçişleri Bakanlığı
Bakanlıklar
Ankara, Turquie
Fax : +90 312 418 1795
Formule d'appel : **Dear Minister, / Monsieur le Ministre,**

Copies à :
Président de la Commission parlementaire des droits humains
Ayhan Sefer Üstün
TBMM İnsan Hakları İnceleme Komisyonu
Bakanlıklar, 06543 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 420 53 94
Courriel : insanhaklarikom@tbmm.gov.tr

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays (adresse(s) à compléter) :

Nom(s), adresse(s), numéro de fax, courriel, formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

LE RECOURS À UNE FORCE EXCESSIVE FACE AUX MANIFESTANTS DOIT CESSER

COMPLÉMENT D'INFORMATION

En vertu des normes internationales relatives aux droits humains, toute décision de disperser un rassemblement ne doit être prise qu'en dernier ressort et conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. Aux termes des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (<http://www2.ohchr.org/french/law/armes.htm>), la police doit s'abstenir de recourir à la force pour disperser des rassemblements ou, lorsque cela est inévitable, limiter son utilisation au minimum nécessaire.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Turquie est partie, garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et dispose : « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Nom : Des milliers de manifestants pacifiques en Turquie

Genre : hommes et femmes

AU 144/13, EUR 44/014/2013, 3 juin 2013